



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 199.2023 - édition du 28/08/2023



Réf : DD06-0823-7976-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-043

ARRETE

portant cession des autorisations de fonctionnement détenues par l'Association
Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes, sise 268 avenue de la Californie,
06200 Nice, au profit de la Fédération APAJH, sise Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine,
75755 Paris Cedex 15

FINESS ET CAMSP « Berlioz » : 06 078 981 5
FINESS ET principal IESDA « Berlioz » : 06 078 123 4/
ET secondaire IESDA « Berlioz » : 06 002 402 3
FINESS ET SSEFS « Berlioz » : 06 079 986 3
FINESS ET IME « Les Castors » : 06 080 066 1
FINESS ET principal SESSAD « Les Castors Grasse » : 06 002 148 2/
ET secondaire SESSAD « Les Castor Nice » : 06 002 401 5
FINESS ET ITEP « Mirabel » : 06 080 065 3
FINESS ET SESSAD « Mirabel » : 06 002 149 0

FINESS EJ (cédant): 06 079 149 8
FINESS EJ (cessionnaire) : 75 005 091 6

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2016-274 du 9 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Castors », sis 49 chemin des Canebières, 06130 Grasse, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 ;

Vu la décision N° 2016-271 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans du Service d'Education Spéciale et de Soins A



Domicile (SESSAD) « Les Castors », sis 144 route de Cannes, 06130 Grasse, pour 37 places, et 43 bis boulevard Pierre Sépard, 06300 Nice pour 27 places, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 ;

Vu la décision N° 2016-277 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Mirabel », sis 30 chemin des Castors, 06130 Grasse, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 ;

Vu la décision N° 2016-272 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Mirabel », sis 8 rue Jean Pierre Labadie, 06150 Cannes- La-Bocca, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 ;

Vu la décision N° 2016-276 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Berlioz », sis 12 rue Berlioz, 06000 Nice, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 ;

Vu la décision N° 2016-250 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans de l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficients Auditifs (IESDA) « Berlioz », sis 12 rue Berlioz, 06000 Nice et 7 avenue du Capitaine Scott, 06200 Nice, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes- Maritimes - APAJH 06 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2016-334 du 3 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes- Maritimes relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Berlioz » sis, 12 rue Berlioz, 06200 Nice, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes Maritimes - APAJH 06 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2023-025 du 20 avril 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes- Maritimes portant refus de cession des autorisations de fonctionnement détenues par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes (APAJH 06), sise 268 avenue de la Californie, 06200 Nice, au profit de la Fédération APAJH, sise Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15 ;

Vu la délibération n° 1 de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017, nommant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 13 juillet 2022 par laquelle l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes (APAJH 06) décide de demander à la Fédération APAJH de reprendre la gestion de ses établissements en invoquant l'impossibilité de poursuivre son activité suite à la décision de l'Agence régionale de santé de plafonner les frais de siège aux alentours de 3,5 à 4% ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fédération APAJH du 22 juillet 2022 acceptant de reprendre la gestion des établissements de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2022 de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes (APAJH 06) approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes au bénéfice de la Fédération APAJH (apport de l'ensemble de ces établissements à l'exception de la vie associative) ;

Vu le relevé de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2023 des membres de la Fédération APAJH approuvant la reprise des autorisations de gestion et le traité d'apport partiel d'actif ;

Vu la demande de cession des autorisations détenues par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes au profit de la Fédération APAJH transmis aux autorités de tutelle par courriels du 15 et du 17 novembre 2022 ;

Vu le courrier conjoint de la Direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 décembre 2022 demandant la transmission de pièces obligatoires non jointes au dossier de cession et de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ;

Vu le courrier de réponse de la Fédération APAJH réceptionné le 26 janvier 2023 ;

Vu le recours gracieux de la Fédération APAJH en date du 25 avril 2023 ;

Vu le dossier complémentaire transmis par la Fédération APAJH réceptionné le 21 juin 2023 faisant suite à l'arrêté de refus de cession des autorisations ;

Considérant la demande de cession des autorisations susvisées ;

Considérant le dossier assorti à la demande de cession ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1, l'autorité compétente pour délivrer la cession s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour délivrer les autorisations, en vertu des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le contenu du dossier doit respecter les éléments constitutifs du dossier de demande de cession d'autorisation prévue au II de l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'extrait des délibérations de l'organe délibérant du cédant et l'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 ;

Considérant que les autorités compétentes s'assurent dans le cadre d'un contrôle préalable des capacités techniques et financières, et de la pertinence du projet de reprise du cessionnaire ;

Considérant le recours gracieux effectué auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 avril 2023 ;

Considérant le contenu du dossier complémentaire transmis le 21 juin 2023 permettant d'apprécier les modalités de l'opération de cession des autorisations de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes - APAJH 06 au profit de la Fédération APAJH ;

Considérant les engagements pris dans le plan d'actions à court et moyen terme proposé par la Fédération APAJH consistant à améliorer l'accompagnement des bénéficiaires, la gouvernance, la démarche qualité, à construire une nouvelle politique immobilière et développer la communication avec les partenaires et les autorités ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la cession des autorisations de fonctionnement des établissements détenues par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-Maritimes (EJ : 06 079 149 8) au profit de la Fédération APAJH (EJ : 75 005 091 6) est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : la cession des 7 autorisations ne modifie pas la durée d'autorisation fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017 pour chaque ESMS.

Le renouvellement des autorisations sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les capacités autorisées de chaque ESMS demeurent inchangées.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.


Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 25 AOUT 2023


Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CA

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 23 août 2023

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, la maîtrise et le professionnalisme exemplaires dont a fait preuve le 19 avril 2023, dans la commune de Menton, à l'occasion d'une intervention sur une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Olivier DUVAL, élève-gendarme de l'escadron de gendarmerie mobile 19/9 de Noyon (Oise),

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Loos', written in a cursive style.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **28 AOÛT 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023/651 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une soirée de gala organisée pour le compte de la société BOSTON CONSULTING ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes Mandelieu et dans le cadre d'une convention annuelle, le groupe BOSTON CONSULTING organise une soirée de gala (cocktail et soirée dansante), le vendredi 22 septembre 2023 de 19h30 à 2h00.

Les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont modifiées dans la Zone Délimitée Aviation Générale novembre Echo au niveau du Hangar 16 selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du **mercredi 20 septembre 2023 à 16h00** au **lundi 25 septembre 2023 à 12h00**.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

ARTICLE 3 :

Préalablement au déclassement, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 – Moyens de protection de la zone déclassée

Pour les besoins de la manifestation, l'accès commun biométrique du Hangar H16 est rendu inopérant.

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

ARTICLE 5 – Accès à la zone déclassée

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

Le portillon « H16 Event » et le portail H16 sont intégrés à la zone déclassée. Les cadenas posés sur ces accès sont retirés et les scellés sont brisés.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la limite temporaire ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

Son utilisation est sous contrôle d'accès des personnes et des véhicules obligatoire par un agent de sûreté.

ARTICLE 6 – Reclassement et Décontamination de la zone

A la fin de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par les agents de sûreté.

L'accès commun biométrique du hangar H16 est remis en fonctionnement normal.

Le portillon « H16 Event » et le portail H16 sont verrouillés et scellés.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

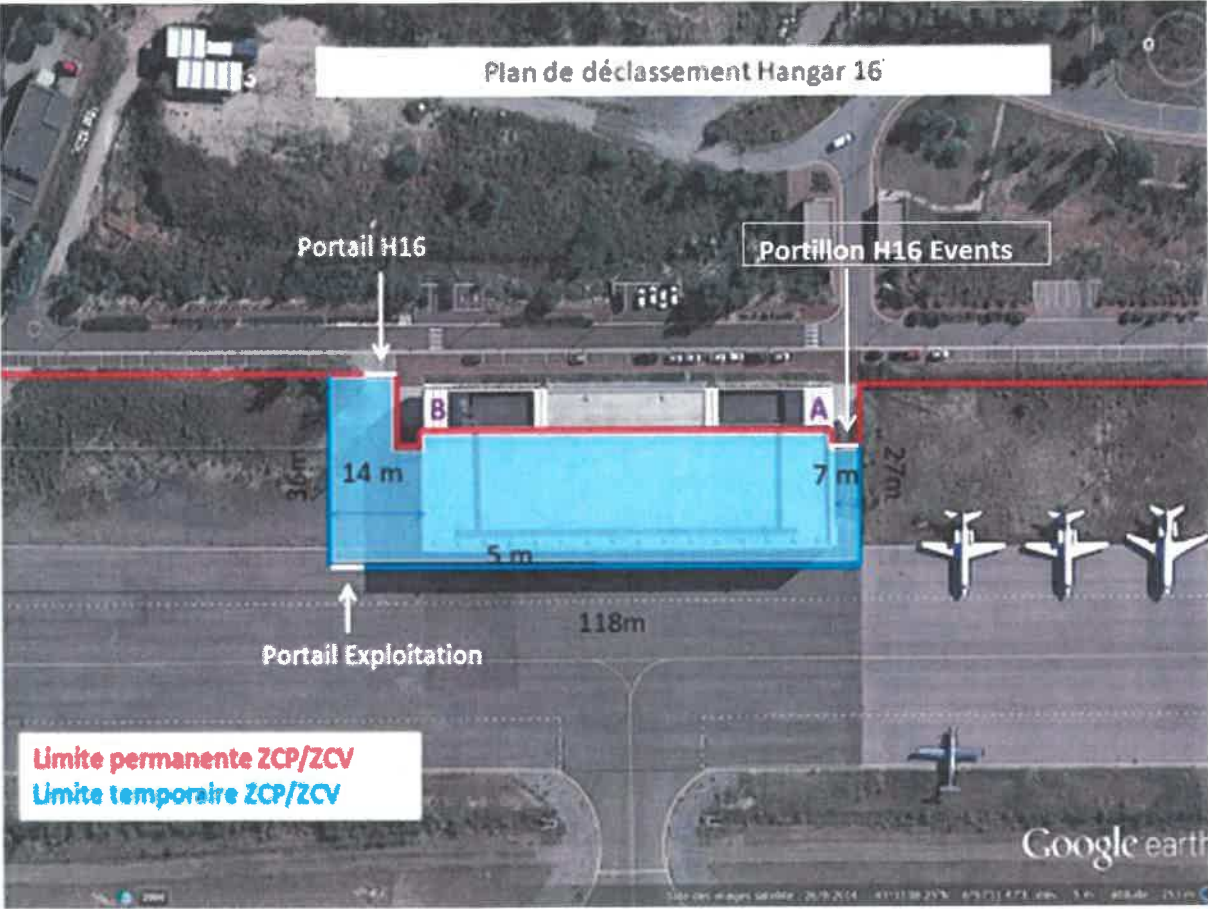
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexe : limites permanentes et temporaires



S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
AP 2023.043 Cession aut.fonctionmt detenues pr APAJH.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Cabinet.....	6
Medaille A.C.D Recompense Felicitation.....	6
Lettre felicitations ACD eleve gendarme Duval O.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
Direction Aviation Civile du Sud Est.....	8
Surete portuaire aeroportuaire.....	8
AP 2023.651 Aerodr. Cannes Mandelieu mes. police modif.....	8

Index Alphabétique

AP 2023.043 Cession aut.fonctionmt detenues pr APAJH.....	2
AP 2023.651 Aerodr. Cannes Mandelieu mes. police modif.....	8
Lettre felicitations ACD eleve gendarme Duval O.....	6
Cabinet.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Aviation Civile du Sud Est.....	8
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	8